

**ORDER MADE UNDER THE  
ENVIRONMENTAL ASSESSMENT ACT/  
ARRÊTÉ PRIS EN VERTU DE LA  
LOI SUR LES ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES**

**Declaration – Regional Municipality of York’s Modifications to the  
York Durham Sewage System (forcemains and pumping station)/  
Déclaration – Modifications par la municipalité régionale de York  
au système d’égouts de York Durham (conduites de refoulement et station de pompage)**

Having received a request from the Regional Municipality of York (**York Region**) that the Ministry of the Environment and Climate Change (**ministry**) take steps to allow an undertaking, namely:

The construction, operation, and maintenance of a new forcemain to convey wastewater from the existing Newmarket Pumping Station to the existing gravity sewer that discharges to the Aurora Pumping Station (Newmarket forcemain); a new forcemain to convey wastewater from the existing Bogart Creek Pumping Station to the new Newmarket forcemain; and modifications to the Newmarket and Bogart Creek Pumping Stations for connection of the new forcemains (together the **forcemain undertaking**)

to be separated from the other two undertakings in the Upper York Sewage Solutions Environmental Assessment and proceed forward to approval; and

Having been advised by York Region that if the forcemain undertaking is subject to the application of the *Environmental Assessment Act* (**Act**), the following injury, damage or interference with the persons and property indicated will occur:

- A. The York Durham Sewage System in Newmarket is approaching its design capacity and must be upgraded to ensure system reliability during high flow conditions. Overflow or surcharge situations could arise during high flow conditions in Newmarket. The undertaking would provide relief to the York Durham Sewage System during periods of extreme high flow.
- B. The York Durham Sewage System is aging, having been in constant operation for over 30 years, and requires critical maintenance and repairs. Investigations have shown trapped gas pockets in the forcemain which can cause corrosion and breakdown of the forcemain, which could lead to damage to the natural environment from a spill of sewage and interference with the provision of sewage services to residents and other users.
- C. Without redundancy in the system and the ability to redirect flows within the system, repairs and replacements in the infrastructure are difficult as the system has to remain in service at all times. The forcemain undertaking would allow York Region to undertake crucial maintenance and repairs to the existing forcemains and continue to provide sewage services.
- D. York Region would be damaged by the additional cost and time delay if required to conduct further environmental assessment work when it has already carried out an

environmental assessment process that assessed alternatives and identified the proposed forcemain undertaking as the preferred alternative to address safety and capacity issues with respect to the existing York Durham Sewage System.

Having weighed such injury, damage, or interference against the betterment of the people of the whole or any part of Ontario by the protection, conservation and wise management in Ontario of the environment which would result from the undertaking being subject to the application of the Act;

The undersigned, appointed by the Premier of Ontario pursuant to section 16 of the *Member's Integrity Act, 1994* to decide on all matters pertaining to the Upper York Sewage Solutions Environmental Assessment, is of the opinion that it is in the public interest to declare and does declare pursuant to section 3.2 of the Act that the undertaking is not subject to section 5 of the **Act** for the following reasons:

- A. Possible environmental harm from the release of untreated sewage during high flow volume periods due to capacity limitations will be avoided by the addition of necessary capacity in the York Durham Sewage System;
- B. Critical maintenance and repairs can be completed to the York Durham Sewage System in the Newmarket area before an emergency situation arises preventing environmental harm, loss of sewage services and property damage;
- C. York Region has carried out an appropriate level of environmental assessment planning, including broad consultation with the public, government agencies and Indigenous communities, to address safety and capacity issues with respect to the forcemain undertaking;
- D. Questions raised by the public, Indigenous communities or government agencies with respect to the forcemain undertaking during the consultation process for the Upper York Sewage Solutions Environmental Assessment (through which the forcemain undertaking was also consulted on) were appropriately addressed by York Region;
- E. The forcemain undertaking is located in a generally urban area in the Region of York and appropriate construction techniques and mitigation measures will be used to ensure that the environment is protected during the construction and operation of the forcemain undertaking;
- F. The conditions set out below will ensure that the undertaking is implemented in an appropriate manner, in the same manner that York Region consulted the public on, and that the environment will be protected during the construction, operation and maintenance of the forcemain undertaking; and,
- G. Other subsequent permits and approvals must be obtained before construction of the undertaking can commence and will contribute to the protection of the environment.

This declaration order (**order**) is subject to the following terms and conditions:

**1. General**

1.1 For the purposes of this order:

“**Director**” means the Director of Environment Assessment and Permissions Branch, Ministry of the Environment and Climate Change.

“**York Durham Sewage System**” means the wastewater collection system that services the southern areas of York Region and outlets at the Duffin Creek Water Pollution Control Plant in the City of Pickering.

1.2 York Region shall implement the forcemain undertaking in accordance with the conditions set out in this order and in accordance with the document titled: York Durham Sewage System Modifications (February 2018) attached hereto as Schedule 1.

1.3 If there is any conflict between the conditions in this order and Schedule 1, then the conditions in this order prevail.

1.4 Any changes to the forcemain undertaking shall be made in accordance with the Act.

**2. Submission of Documents**

2.1 York Region shall clearly identify on every document submitted to the ministry the condition under which the document is being submitted.

2.2 The documents required by conditions 4, 5 and 6 in this order shall be posted on York Region’s website when the final documents are submitted to the ministry.

2.3 Where document(s) or report(s) required by this order require public posting on York Region’s website, the document(s) or report(s) shall not be removed from the website without the written agreement of the Director.

**3. Limitation**

3.1 With respect to servicing new growth, York Region is limited to using the forcemain undertaking to service new growth in the areas identified in Schedule 1 to this order.

**4. Compliance Monitoring Program**

4.1 York Region shall prepare and submit to the Director a Compliance Monitoring Program within one year from the date set out below, or a minimum of 60 days prior to the start of construction, whichever is earlier. Construction shall be considered to have started when physical construction activities, including site preparation, have begun.

4.2 In the Compliance Monitoring Program, York Region shall set out in detail a monitoring plan, the purpose of which is to ensure that the forcemain undertaking is implemented in accordance with this order.

4.3 The Director may require amendments to the Compliance Monitoring Program. If any amendments are required by the Director, the Director will notify York Region of the required amendments in writing.

4.4 York Region shall implement the Compliance Monitoring Program, including any amendments required by the Director.

**5. Compliance Monitoring Reports**

- 5.1 York Region shall prepare an annual Compliance Monitoring Report which outlines the results of the Compliance Monitoring Program for the previous 12 month period.
- 5.2 The first Compliance Monitoring Report shall be submitted to the Director within one year and one month from the date of this order set out below.
- 5.3 Subsequent Compliance Monitoring Reports shall be submitted to the Director on the anniversary of the first Compliance Monitoring Report each year thereafter.
- 5.4 York Region shall submit the Compliance Monitoring Report annually until all conditions in this order and any commitments made by York Region are satisfied, unless notified by the Director that annual reporting is no longer required.

**6. Complaints Protocol**

- 6.1 York Region shall prepare and implement a Complaints Protocol that sets out how it will address and respond to complaints regarding the forcemain undertaking.
- 6.2 York Region shall submit the Complaints Protocol to the Director at least 60 days before start of construction of the forcemain undertaking or such other date as agreed to in writing by the Director.
- 6.3 The Director may require York Region to amend the Complaints Protocol at any time. Should an amendment be required, the Director will notify York Region in writing of the required amendment and date by which the amendment must be completed and implemented.

**7. Archaeological Assessment**

- 7.1 Should human remains be discovered during construction of the forcemain undertaking, York Region shall ensure that all work in the vicinity of the discovery ceases immediately and shall notify the police or coroner, the Registrar of Cemeteries, Ministry of Government and Consumer Services, and such Indigenous communities as the Director advises.
- 7.2 Should artifacts or other physical evidence of past human use or activity be discovered during construction of the forcemain undertaking, York Region shall ensure that all work in the vicinity of the discovery ceases immediately and York Region shall notify the Ministry of Tourism, Culture and Sport, and such Indigenous communities as the Director advises.
- 7.3 If any archaeological resources of Indigenous origin are identified during construction of the forcemain undertaking, York Region shall within 5 days of identifying the Indigenous archaeological resources:
  - a) notify the appropriate Indigenous communities; and
  - b) arrange and participate in any meetings requested by any interested Indigenous community to discuss the archaeological find(s).

- - - - -

Ayant reçu une demande de la part de la municipalité régionale de York (la **région de York**) selon laquelle le ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement

climatique (le **Ministère**) prend les mesures nécessaires pour permettre à une entreprise, à savoir :

La construction, l'exploitation et l'entretien d'une nouvelle conduite de refoulement pour acheminer les eaux usées de la station de pompage existante de Newmarket à l'égout par gravité qui se déverse à la station de pompage d'Aurora (la conduite de refoulement de Newmarket); une nouvelle conduite de refoulement pour acheminer les eaux usées de la station de pompage existante de Bogart Creek à la nouvelle conduite de refoulement de Newmarket; et des modifications aux stations de pompage de Newmarket et de Bogart Creek pour les raccorder aux nouvelles conduites de refoulement (collectivement, l'**entreprise de conduites de refoulement**)

d'être séparée des deux autres entreprises liées à l'évaluation environnementale des solutions pour la gestion des eaux d'égout à Upper York et à faire suivre pour approbation; et

Ayant été avisée par la région de York que si l'entreprise de conduites de refoulement est assujettie à l'application de la *Loi sur les évaluations environnementales* (la **Loi**), les préjudices, les dommages ou les inconvénients suivants seraient causés aux personnes et aux biens mentionnés :

- A. Le système d'égouts de York Durham à Newmarket approche de sa capacité prévue et doit être renforcé pour assurer sa fiabilité en période de débit élevé. Des débordements ou des surcharges pourraient survenir en période de débit élevé à Newmarket. L'entreprise soulagerait le système d'égouts de York Durham en période de débit élevé extrême.
- B. Le système d'égouts de York Durham vieillit, ayant fonctionné de façon constante depuis plus de 30 ans, et il nécessite des réparations et de l'entretien essentiels. Des enquêtes ont révélé la présence de poches de gaz immobilisées dans la conduite de refoulement qui pourraient causer l'oxydation et le bris de cette conduite, susceptibles d'entraîner des dommages à l'environnement naturel à la suite d'un déversement d'eaux usées, et la prestation de services d'égout aux résidents et à d'autres usagers pourrait être perturbée.
- C. Sans redondance dans le système et dans la capacité de rediriger les flux qui y circulent, il est difficile d'effectuer des réparations et des remplacements dans l'infrastructure étant donné que le système doit demeurer en fonction en tout temps. L'entreprise de conduites de refoulement permettrait à la région de York de procéder à des réparations et à de l'entretien essentiels des conduites de refoulement existantes et de continuer à fournir des services d'égout.
- D. Les coûts et les retards additionnels causeraient du tort à la région de York si elle était tenue de réaliser d'autres travaux d'évaluation environnementale alors qu'elle a déjà effectué une évaluation environnementale qui avait permis d'évaluer les solutions de rechange et d'identifier l'entreprise de conduites de refoulement proposée comme étant la solution privilégiée pour résoudre les problèmes de capacité et de sécurité associés au système d'égouts de York Durham actuel.

Ayant soupesé ces préjudices, dommages ou inconvénients par rapport à l'amélioration des conditions de vie de la population de l'ensemble ou d'une partie de l'Ontario grâce à la

protection, à la conservation et à la gestion avisée, en Ontario, de l'environnement qui résulterait de l'assujettissement de l'entreprise à l'application de la Loi;

La soussignée, nommée par la première ministre de l'Ontario en vertu de l'article 16 de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*, pour prendre des décisions relatives à toutes les affaires se rapportant à l'évaluation environnementale des solutions pour la gestion des eaux d'égout à Upper York, est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de déclarer, et elle déclare, en vertu de l'article 3.2 de la Loi, que l'entreprise n'est pas assujettie à l'article 5 de la **Loi** pour les motifs suivants :

- A. Un dommage éventuel à l'environnement découlant du rejet d'eaux usées non traitées pendant des périodes de volume élevé en raison des limites de capacité sera évité en ajoutant la capacité nécessaire au système d'égouts de York Durham;
- B. Des réparations et de l'entretien essentiels peuvent être effectués au système d'égouts de York Durham dans la région de Newmarket avant qu'une situation d'urgence ne survienne, évitant ainsi un dommage à l'environnement, la perte de services d'égout et des dommages matériels;
- C. La région de York a planifié adéquatement ses évaluations environnementales, y compris en menant une vaste consultation du public, d'organismes gouvernementaux et de communautés autochtones, en vue de résoudre les problèmes de capacité et de sécurité en ce qui concerne l'entreprise de conduites de refoulement;
- D. Les questions soulevées par le public, les communautés autochtones ou les organismes gouvernementaux relativement à l'entreprise de conduites de refoulement pendant le processus de consultation à l'égard de l'évaluation environnementale des solutions pour la gestion des eaux d'égout à Upper York (cette consultation a aussi porté sur l'entreprise de conduites de refoulement), ont été traitées de façon appropriée par la région de York;
- E. L'entreprise de conduites de refoulement est située, de façon générale, dans la zone urbaine de la région de York et des techniques de construction ainsi que des mesures d'atténuation appropriées seront utilisées pour s'assurer que l'environnement est protégé durant la construction et l'exploitation de cette entreprise;
- F. Les conditions énoncées plus loin permettront de s'assurer que l'entreprise est réalisée de manière appropriée, de la même façon que celle qui a fait l'objet de la consultation publique par la région de York, et que l'environnement sera protégé durant la construction, l'exploitation et l'entretien de cette entreprise; et,
- G. D'autres approbations et permis subséquents devront être obtenus avant que la construction de l'entreprise ne puisse débuter et cela contribuera à la protection de l'environnement.

Le présent arrêté déclaratoire (**l'arrêté**) est assujetti aux modalités suivantes :

## 1. Généralités

### 1.1 Aux fins du présent arrêté :

**« Directeur » s'entend du directeur, Évaluations et permissions environnementales, ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique.**

**« Système d'égouts de York Durham » s'entend du système de collecte des eaux usées qui dessert les secteurs sud de la région de York ainsi que les sorties de l'usine d'épuration de Duffin Creek dans la ville de Pickering.**

- 1.2 La région de York doit réaliser l'entreprise de conduites de refoulement conformément aux conditions énoncées dans le présent arrêté et au document intitulé « York Durham Sewage System Modifications » (février 2018) joint à l'annexe 1 des présentes.
- 1.3 En cas de contradiction entre les conditions énoncées dans le présent arrêté et l'annexe 1, les conditions du présent arrêté ont alors préséance.
- 1.4 Toutes les modifications à l'entreprise de conduites de refoulement seront effectuées en conformité avec la Loi.

## **2. Présentation de documents**

- 2.1 La région de York doit indiquer clairement sur chaque document soumis au Ministère la condition en vertu de laquelle ce document est présenté.
- 2.2 Les documents exigés par les conditions 4, 5 et 6 du présent arrêté devront être affichés sur le site Web de la région de York lorsque les documents finaux sont présentés au Ministère.
- 2.3 Si un ou des documents ou rapports exigés en vertu du présent arrêté nécessitent un affichage public sur le site Web de la région de York, ils ne pourront être retirés de ce site Web sans l'accord écrit du directeur.

## **3. Limites**

- 3.1 En ce qui concerne la desserte d'une nouvelle augmentation, la région de York doit se limiter à utiliser l'entreprise de conduites de refoulement pour desservir la nouvelle augmentation dans les zones identifiées à l'annexe 1 du présent arrêté.

## **4. Programme de contrôle de la conformité**

- 4.1 La région de York préparera et présentera au directeur un programme de contrôle de la conformité dans l'année suivant la date indiquée ci-dessous, ou au moins 60 jours avant le début de la construction, selon la première de ces deux éventualités. On considérera que la construction a débuté dès lors que des activités de construction physiques, y compris la préparation du site, auront commencé.
- 4.2 Dans le programme de contrôle de la conformité, la région de York décrira en détail un plan de surveillance, dont l'objet est de s'assurer que l'entreprise de conduites de refoulement est réalisée en conformité avec le présent arrêté.
- 4.3 Le directeur peut exiger que des modifications soient apportées au programme de contrôle de la conformité, auquel cas elle informera par écrit la région de York des modifications demandées.
- 4.4 La région de York doit mettre en œuvre le programme de contrôle de la conformité, y compris toute modification demandée par le directeur.

## **5. Rapports sur le contrôle de la conformité**

- 5.1 La région de York préparera un rapport annuel sur le contrôle de la conformité qui décrit les résultats du programme de contrôle de la conformité pour les 12 mois précédents.

- 5.2 Le premier rapport de ce genre sera présenté au directeur dans les treize mois suivant la date du présent arrêté indiquée ci-dessous.
- 5.3 Les rapports sur le contrôle de la conformité subséquents seront présentés au directeur à la date anniversaire du premier rapport sur le contrôle de la conformité chacune des années suivantes.
- 5.4 La région de York présentera le rapport sur le contrôle de la conformité tous les ans jusqu'à ce que toutes les conditions énoncées dans le présent arrêté et tout engagement pris par la région de York soient remplis, à moins qu'elle ne soit avisée par le directeur qu'elle n'est plus tenue de présenter ce rapport annuel.

## **6. Protocole de plainte**

- 6.1 La région de York préparera et mettra en œuvre un protocole de plainte prévoyant le mode de gestion et de traitement des plaintes concernant l'entreprise de conduites de refoulement.
- 6.2 Elle présentera ce protocole de plainte au directeur au moins 60 jours avant le début de la construction de l'entreprise de conduites de refoulement ou à toute autre date convenue par écrit par le directeur.
- 6.3 Le directeur peut exiger que la région de York modifie le protocole de plainte à tout moment. Si une modification est requise, le directeur avisera la région de York par écrit de la modification requise et de la date à laquelle cette modification devra avoir été réalisée et mise en œuvre.

## **7. Évaluation archéologique**

- 7.1 Si des restes humains sont découverts pendant la construction de l'entreprise de conduites de refoulement, la région de York devra s'assurer que tout travail réalisé dans les environs du site de cette découverte cesse immédiatement, et elle avisera la police ou le coroner, le registrateur des cimetières, le ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs ainsi que les communautés autochtones que le directeur recommande.
- 7.2 Si des artefacts ou toute autre preuve tangible d'un usage humain passé ou d'une activité humaine passée sont découverts pendant la construction de l'entreprise de conduites de refoulement, la région de York s'assurera que tout travail réalisé dans les environs du site de cette découverte cesse immédiatement, et elle avisera le ministère du Tourisme, de la Culture et du Sport ainsi que les communautés autochtones que le directeur recommande.
- 7.3 Si des ressources archéologiques d'origine autochtone sont identifiées pendant la construction de l'entreprise de conduites de refoulement, la région de York devra, dans les cinq jours qui suivent:
  - a) informer les communautés autochtones concernées; et
  - b) organiser et participer à toute réunion demandée par une communauté autochtone intéressée pour discuter de la ou des découvertes archéologiques.

Dated the/Fait le 26<sup>th</sup>/26<sup>e</sup> day of/jour de February/février 2018 at/à TORONTO.

Original signed by/Version originale signée par:  
Minister Des Rosiers/Madame la ministre Des Rosiers  
Minister of Natural Resources and Forestry/La ministre des Richesses naturelles et des Forêts

Approved by O.C. No./Approuvé en vertu du décret n° 399 / 2018

Date O.C. Approved/Date de l'approbation du décret: 7 March/mars 2018

Environmental Assessment and Permissions Branch Contact/Personne-ressource de la  
Direction des évaluations et des permissions environnementales : Dorothy Moszynski  
Telephone No./Tél.: 416 314-3352  
EA File No/Numéro de dossier d'EE: 04-03